CANADA PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT Nº: 97-06-1342

À une séance générale du 2 juin 1997 du conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers et conseillères André Fortier, Roch Ménard, Jeannine Bois-Tremblay, Nicole B. Morency, Michel Harton et Richard Côté, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du conseil. Sont aussi présentes, la directrice générale, Mme Maybel Garneau et la greffière, Me Marie-Josée Dumais.

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 SUR LE ZONAGE, CONCERNANT LES USAGES RELATIFS AUX BARS ET AUX ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Vanier s'est prévalue de l'opportunité d'adopter une réglementation complète élaborée en matière d'urbanisme, conformément aux lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu d'amender le règlement portant le n° 93-05-1245 relatif au zonage, quant aux usages permis dans certaines zones de la Ville de Vanier et de modifier le plan de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 3 mars 1997 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 5 mai 1997 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE N° 97-06-1342 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1: USAGES RELATIFS AUX BARS ET SERVICES DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage est modifié afin d'interdire les usages suivants dans les zones 102-C, 104-C, 105-C, 118-C, 202-C, 203-C, 301-C, 302-C et 319-C :

<u>Usages</u>	Code d'utilisation <u>biens-fonds</u>
 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) 	5821
 Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque) 	5822

<u>Usages</u>	Code d'utilisation biens-fonds
- Bar à spectacles	5823
 Restaurants et lieux où l'on sert des repas ou établissements où l'on sert à boire et où l'on présente des spectacles à caractère érotique (A) 	589

Les grilles des spécifications faisant partie du règlement n° 93-05-1245, sont donc modifiées en conséquence comme suit :

<u>Grille</u>	<u>Zone</u>	<u>Modifications</u>
Grille 1/3	102-C	Le code 629 et la note 5 dans « usages non permis » sont remplacés par la note 9
	104-C	Le code 629 et la note 4 dans « usages non permis » sont remplacés par la note 9
	105-C	Le code 629 et la note 5 dans « usages non permis » sont remplacés par la note 9
	118-C	La note 5 dans « usages non permis » est remplacée par la note 9
Grille 2/3	202-C	La description de la note 3 est modifiée afin d'ajouter les codes 5821, 5822 et 5823
		Le code 589 apparaissant dans « usages non permis » est enlevé, ce code faisant déjà partie de la note 3
	203-C	Voir modification de la note 3 mentionnée ci-haut
Grille 3/3	301-C	La description de la note 5 est modifiée afin d'ajouter les codes 5821, 5822 et 5823
	302-C	La description de la note 6 est modifiée afin d'ajouter les codes 5821, 5822 et 5823
	319-C	Voir modification de la note 6 ci-haut.

ARTICLE 2 : USAGES RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage est modifié afin d'interdire les usages suivants dans les zones 106-i et 112-i :

<u>Usages</u>	Code d'utilisation <u>biens-fonds</u>
 Vente au détail de marchandises à caractère érotique (A) 	539
 Vente au détail de vêtements et accessoires à caractère érotique (A) 	569
- Lave-auto à caractère érotique (A)	5539
 Restaurants et lieux où l'on sert des repas ou établissements où l'on sert à boire et où l'on présente des spectacles à caractère érotique (A) 	589
- Services personnels à caractère érotique	629
- Loisir commercial à caractère érotique (B)	7429

La grille des spécifications 1/3 faisant partie du règlement n° 93-05-1245, est donc modifiée en conséquence comme suit :

<u>Zone</u>	<u>Modifications</u>
106-i	Le code 539 et la note 6 dans « autres usages permis » sont enlevés
	Le code 629 dans « usages non permis » est remplacé par la note 4
112-i	Les codes 629 et 7429 dans « autres usages permis » sont enlevés
	La note 4 est inscrite dans « usages non nermis »

ARTICLE 3 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications 1/3, 2/3 et 3/3 jointes au présent règlement remplacent les grilles des spécifications du règlement n° 93-05-1245 et en font partie intégrante.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE DE LA ZONE 107-i

Le plan de zonage faisant partie du règlement n° 93-05-1245 est modifié afin de redéfinir le périmètre de la zone 107-i, de manière à le délimiter à l'est par le corridor de la diagonale d'aqueduc plutôt que par l'avenue Godin.

Le plan joint au présent règlement remplace le plan du règlement n° 93-05-1245 et en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 3° jour du mois de juin 1997.

[/]Maire

Greffière

VANIER

Cette grille fait partie intégrante du règlement n° 93-05-1245 authentifiée ce 3° jour du mois de mai 1993.

(S) MARIE-JOSÉE DUMAIS (S) ROBERT CARDINAL

Greffière

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

(2) 8 8 88 828 828 83 629 £ 88 85 5 o 85 ZZ 哀 **888**6 5 <u>8</u> -န် ဂ 9 ទ្ធីប @ **6**2 ဋပ 9 <u>გ</u> ი e £ £ résidence unifamiliale iumolèe
résidence unifamiliale quaduublée
résidence unifamiliale quaduublée
résidence bifamiliale en randée (max. 8 log.)
résidence bifamiliale innéée
résidence bifamiliale iumolée
résidence pifamiliale isolée
résidence riffamiliale isolée
résidence riffamiliale isolée
résidence riffamiliale superficie de comm. vente détail parcher max.

Nos dentecosace adeleur (chap. 12)

nombre de logements max pet bétiment NORMES SPECIALES (chaptire 18)

sur les abords de la métre Saint-Charles sur les habitations en rangée hors projet d'ens sur les édifices à usages mixtes vente au détail: produits divers vente au détail: produits de l'alimentation vente au détail: automobile et embarcation Classe d'usage Dominances résidence collective (max. 9 chambres) résidence collective (10 à 20 chambres) résidence collective (+ 20 chambres) marge de recul avant coefficient d'occupation du sol maximum INDUSTRIEL industre manufacturière légère industre manufacturière artisanale PARA-INDUSTRIEL construction et travaux publics construction et travaux publics service de réceration de l'automobile service de réceration de l'automobile TRANSPORT. No. zone services professionneis et d'affaires services poscenneis services pouvernementaire services publice (infrastructure) COMMUNAUTAIRE rés, dans bâtiment à usages muttibles. services comm. de nature régionale services comm. de nature locale loisir interieur loisir extérieur léger loisir extérieur de grande envergure RES USAGES PERMIS (2) sur les restaurants-minute et autres VORMES DIMPLANTATION ISAGES NON PERMIS Groupe et

NOTES

(1) Cet usage est soumis aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages de type commercial de vente au détail, tel que prescrit dans la grille. Le classement de ces usages doit s'effectuer en référence à l'article 2.2 du règlement de zonage n° 93-05-1245, sauf pour la classe 6499 qui est soumise spécifiquement aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages administratifs et de services, tel que prescrit dans la grille 6

Dépotoir à neige municipal.

(4) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 5539, 569, 629 et 7429.

Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 553, 569, 589 et 629.

(6) Les usages suivants sont permis: 5539, 629 et 7429.

569 (7) Les usages suivants sont permis: 47, 539, 589, 629, 6499 et 7429. Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 569, 5821, 5822, 5823, 589 et 629.

(9) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 5539, 569, 629, 7429, 5821, 5822 et 5823.

édifices ayant façade sur le boul. Pierre-Bertrand et sur une distance maximum de 75 mètres du boulevard. 7417, 7426. (10) Les usages suivants sont permis dans

(11) L'usage suivant est permis comme usage complémentaire: 7427 (pétanque).

(12) Garage municipal

97-04-03

atte grille fait partie intégrante du règlement no. 93-05-1245 authentifiée ce 3ième jour du mois de mai 1993.

(S) ROBERT CARDINAL

(S) MARIE-JOSÉE DUMAIS

2/3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

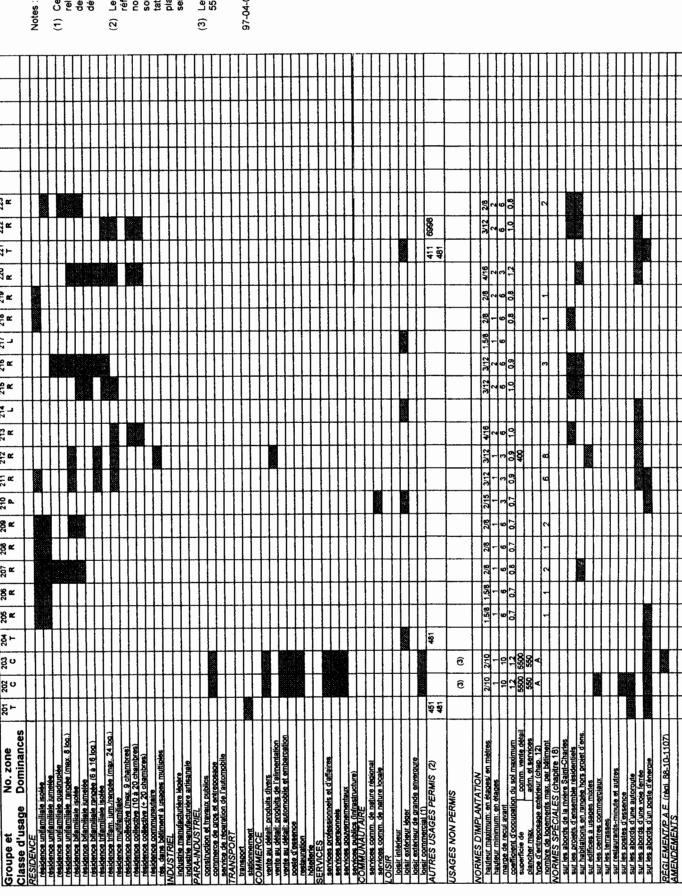
215 216 217 218 219 220 221 222 R R L R R R T R 210 P 205 206 207 208 209 R R R R R Greffière 203 204 C 1 252 201 T No. zone

Notes:

(1) Cet usage est soumis aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages de type commercial de vente au détail, tel que prescrit dans la grille.

référence à l'article 2.2 du règlement de zonage soumise spécifiquement aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de (2) Le classement de ces usages doit s'effectuer en no. 93-05-1245, sauf pour la classe 6499 qui est plancher des usages administratifs et services, tel que prescrit dans la grille. Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 5539, 569, 589, 629, 7429, 5821, 5822 et 5823.

97-04-03



VANIER

Cette grille fait partie intégrante du règlement no. 93-05-1245 authentifiée ce 3ième jour du mois de mai 1993.

(S) MARIE-JOSÉE DUMAIS (S) ROBERT CARDINAL

Greffière

Maire

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

<u>4</u> 3 4/16 6/24 6/24 939 P 5 328 R 5525 61 629 32, L 326 P 325 R 324 **35** 323 C <u>6</u> 322 R <u>®</u> 320 R 1100 <u>@</u> 4/16 4/16 4/16 3/12 3/12 629 316 R 526 629 315 € 629 400 400 550 550 400 31. 4. ည္က ပ ϵ 83 <u>@</u> 629 310 **8** € 312 312 3112 312 312 416 416 420 80 . β α 306 629 გ ∝ 6375 ε ဋ္ဌ 🗠 ည္တပ Ô 9 residence unitamiliale quadrupiee residence unitamiliale quadrupiee (max 8 log.) residence bifamiliale isolee residence bifamiliale isolee residence bifamiliale iumèlee (5 a 16 log.) residence trifamiliale en randee (5 a 16 log.) residence trifamiliale isolee (max 24 log.) residence multifamiliale (max 9 chambres) residence collective (max 9 chambres) residence collective (max 9 chambres) residence collective (10 a 20 chambres) marge de recul arant coefficient d'ocqualitor du sol maximum superficie de communent defail de plancher max.

Ann monte de logements max, par baltiment nombre de logements max, par baltiment sur les abords de la mirie Saint-Charles sur les abords de la mirie Saint-Charles sur les abords de la mirie Saint-Charles sur les abdillors en mande hors projet d'ens sur les edifices à usages mixies sur les centres commerciaux. sur les terrasses sur les terrasses sur les terrasses sur les restaurants-minute et autres sur les postes d'essence sur les abortis d'une autoroute sur les abortis d'une voie forrée sur les abortis d'une autres d'une autres de la constaurait d'une sur les abortis d'une autres d'une autres de la constaurait d'une autres de la constaurait de la con Classe d'usage Dominances COMMERCE
verte au détail: produits divers
verte au détail: produits de l'alimentation
verte au détail: automobile et embarcation
poste d'essence hauteur maximum; en étages/ en mètres hauteur minimum; en étages No. zone esidence communautaire es. dans batiment à usages multiples. OUSTRIEL onstruction et travaux publics commerce de gros et entreposage ervice de réparation de l'automobile ANSPORT industrie manufacturière légère industrie manufacturière artisanale 4RA-INDUSTRIEL loisir extérieur léger loisir extérieur de grande envergure RVICES ervices professionnels et d'affaires ervices comm. de nature régionale ervices comm. de nature locale sir commercial (1)
RES USAGES PERMIS (2) services gouvernementaux services publics (infrastructure) OMMUNAUTAIRE ORMES D'IMPLANTATION SAGES NON PERMIS

Notes

plancher des usages de type commercial de tation relatives aux superficies maximales de Cet usage est soumis aux normes d'implanvente au détail tel que prescrit dans la grille.

soumise spécifiquement aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages administratifs et de référence à l'article 2.2 du règlement de zonage Le classement de ces usages doit s'effectuer en no 93-05-1245, sauf pour la classe 6499 qui est services tel que prescrit dans la grille <u>8</u>

Au rez-de-chaussée et au sous-sol seulement des bâtiments résidentiels à usages multiples.

Les usages suivants sont permis dans la zone 314-R: 565, 5560, 5970, 5991, 5994 et 6499. Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569, 589, 629, 5821, 5822 et 5823. **2**

Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 5539, 569, 589, 629, 5821, 5822 et 5823. 9

Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569 et 629. 9

Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569, 5821, 5822, 5823, 589 et 629. **8**

Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569, 5821, 5822, 5823, 589 et 629. 6

(10) Code 61 :finances, assurances et services immobiliers au sous-sol seulement.

97-04-03

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT Nº : 97-06-1342

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement n° 97-06-1342 entré aux pages 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance générale du 2 juin 1997.

Robert Toulinal
Maire

Greffière

RÈGLEMENT Nº 97-06-1342

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette ville :

- 1. QUE le conseil de la Ville de Vanier a adopté le 2 juin 1997 le règlement n° 97-06-1342 modifiant le règlement n° 93-05-1245 sur le zonage, concernant les usages relatifs aux bars et aux établissements à caractère érotique.
- 2. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.
- 3. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 17 juin 1997, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la CUQ.

DONNÉ À VANIER, ce 10^e jour de juillet 1997.

Robert Jacobs

La greffière,

∕Me Marie√Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 11^e jour du mois de juillet 1997 à l'hôtel de ville et publié dans le journal L'Actuel, le 13^e jour du mois de juillet 1997.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 14 juillet 1997.

Me Marie Josée Dumais, greffière